

Saintes, le 4 décembre 2015

Le Directeur Général

à

N/Réf. : LM/ET
Affaire suivie par Luc MANGIN

Madame le Maire
76 Avenue Charles de Gaulle
17620 SAINT-AGNANT

Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire,

Suite à votre courrier du 9 septembre 2015 concernant le Plan Local d'Urbanisme de votre commune, vous trouverez ci-dessous la réponse du Syndicat des Eaux :

Concernant l'eau potable :

Document « Diagnostic Territorial » :

Le Diagnostic Territorial fait mention en page 49 (carte des périmètres de protection) des captages d'eau potable de Tonnay-Charente "La Coudre" & "Châteauroux". Ces ouvrages sont abandonnés et ne sont plus utilisés pour l'eau potable. Leurs périmètres de protection n'ont donc plus lieu d'être.

A la page 127 – Chapitre 7.1 - L'eau potable : Il convient de corriger : Le Siaep de la Région Rochefort Sud a été dissous le 01/01/2014. La carte des collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux est obsolète, il convient de la remplacer par la carte annexée à ce courrier.

Par ailleurs, les chiffres de 2014 pour l'eau potable sont :

- nombre de branchements : 1099,
- nombre de clients : 1083,
- volume d'eau potable consommé en 2014 : 95 647 m³.

Document « Notice sanitaire » :

A la page 5, je vous invite à reprendre les remarques précédentes mentionnées dans le paragraphe Document « Diagnostic Territorial », concernant l'organisation de l'intercommunalité et les chiffres récents de 2014 du service Eau Potable.

.../...

A la page 8, concernant la protection incendie, il est précisé que les besoins de protection incendie pour les zones identifiées devront être déterminés avec les services du S.D.I.S. Le renforcement du réseau de distribution ne peut être décidé que par le Syndicat des Eaux, pour répondre à des besoins supplémentaires liés uniquement à l'alimentation en eau potable.

Je vous rappelle que le Syndicat des Eaux possède 2 feeders d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Agnant. Ces conduites en acier et fonte de diamètre 500 mm sont protégées par une servitude de 3 m tout le long de leur parcours.

Ces servitudes de type A5 impliquent les prescriptions suivantes :

- ✓ Interdiction de construire toute surface bétonnée à moins de 1,50 m de part et d'autre de la conduite ;
- ✓ Interdiction de planter des arbres ou des arbustes à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation ;
- ✓ Obligation de laisser libre accès aux agents du Syndicat des Eaux pour la surveillance et l'entretien de cette canalisation, y compris par des moyens mécaniques (grue et pelleuse).

Ces servitudes de type A5 devront figurer sur les documents graphiques ainsi que dans le tableau des servitudes du PLU.

Concernant l'assainissement non collectif :

Aux pages 12 et 13 des Annexes Sanitaires concernant l'assainissement, il convient de remplacer le terme « zone urbaine » par « zone d'assainissement collectif ».

Les articles 5 de votre projet de Règlement indiquent que « *pour chaque construction nécessitant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome, les terrains doivent avoir une superficie suffisante pour permettre l'application d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur* ». Je vous invite à compléter ce paragraphe avec la phrase suivante : « *La surface parcellaire devra être compatible avec les techniques d'assainissement non collectif privilégiant l'infiltration des effluents traités dans le sol en application des articles 11 et 12 de l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne pouvant être justifié que s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Ainsi le rejet en milieu hydraulique superficiel ne saurait être justifié par le seul fait que la faible surface de terrain constructible disponible est incompatible avec les dispositifs d'assainissement non collectif permettant l'infiltration des eaux usées traitées dans le sol.* »

.../...

A titre d'information, l'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter de 140 à 400 m² environ en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols. Cette surface prend en compte l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances recommandées par la norme AFNOR DTU 64-1 par rapport aux limites de propriétés, à la plantation des arbres, aux fondations des immeubles. Sur cette surface peut être autorisé uniquement un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation de véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire ; ces derniers éléments pourraient judicieusement être repris dans les annexes sanitaires du P.L.U.

Aux articles 7 du Règlement, dans le paragraphe « *Une implantation différente est néanmoins autorisée dans les cas suivants :* », je vous invite à ajouter en alinéa : « *pour la construction d'un assainissement individuel lorsque les contraintes topographiques ne permettent pas son installation à l'arrière de la construction* ».

Concernant l'assainissement collectif:

Document « Diagnostic Territorial » :

A la page 10, il est précisé que la zone de l'aéroport est desservie par l'assainissement collectif. Les installations existantes de l'aéroport sont actuellement raccordées à un réseau gravitaire de diamètre 200 mm réalisé en 2013 par le Syndicat des Eaux, passant sous le tarmac, et connecté au réseau d'assainissement de la base aérienne. Par ailleurs, la partie Sud-Ouest de la zone classée AUG de la future zone de l'aéroport n'est actuellement pas classée en zone d'assainissement collectif.

A la page 20 – *Schéma Directeur d'Accueil des Gens du Voyage* : Il convient de remplacer « Loire Atlantique » par « Charente-Maritime ».

A la page 129 – Dans le paragraphe sur l'assainissement collectif, il convient d'ajouter « épurées » après « jusqu'alors ».

« Règlement graphique » :

A titre conservatoire, et dans l'attente des résultats des études hydro-pédologiques complémentaires, je vous suggère de classer les parcelles ZE79 et ZE80 en emplacement réservé pour la future unité de traitement des eaux usées du hameau de Villeneuve.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Le Directeur Général

Denis MINOT

P.J. : - Carte des collectivités adhérentes
- Plan du réseau d'eau potable

PS - Copie pour information à :

- M. Lepine, Directeur du Service Hydrogéologie
- M. Delbos, Directeur du Service Assainissement Individuel
- M. Seguin, Directeur du Bureau d'Etudes